

**CONVENTION DE PARTICIPATION
À L'ÉDITION DES ACTES DU COLLOQUE
*GUERRE DES VOSGES, GUERRES DE MONTAGNE 1914-1918***

Entre

Le Conseil départemental des Vosges

Représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 20 mai 2016.

d'une part,

et

Le Conseil départemental du Haut-Rhin

Représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble "les parties"

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des commémorations du centenaire de la Grande Guerre, les Départements des Vosges et du Haut-Rhin ont organisé conjointement un colloque sur le thème de la guerre de montagne dans le massif des Vosges.

Le colloque qui a reçu le label de la Mission centenaire de la Première Guerre mondiale et figurait au programme officiel du Centenaire, s'est déroulé du 21 au 23 mai 2015 à Épinal, à Colmar et sur les sites de mémoire du massif vosgien.

Les deux Départements ont décidé de financer à parts égales l'édition des actes du colloque, dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'édition des actes du colloque *Guerre des Vosges, Guerres de montagne 1914-1918*.

Article 2 : Comité éditorial

Un comité scientifique est chargé de la préparation des textes et du suivi des corrections. Les réunions du comité sont organisées conjointement par les services des archives départementales des Vosges et du Haut-Rhin.

Le comité éditorial est composé :

- du directeur et d'un membre du personnel des archives départementales des Vosges
- du directeur et d'un membre du personnel des archives départementales du Haut-Rhin
- de M. Jean-Noël GRANDHOMME
- de M. François COCHET
- de M. Yann PROUILLET
- de M. Jean-Claude FOMBARON

Article 3 : Opération prise en charge intégralement par chaque partie

Le Département des Vosges et le Département du Haut-Rhin gèrent chacun pour ce qui le concerne la communication autour de la parution de l'ouvrage. Une mutualisation des moyens de communication pourra néanmoins être mise en œuvre à titre gracieux.

Article 4 : Opération financée à parts égales par les deux collectivités et portée par le Département du Haut-Rhin

La contractualisation avec un éditeur chargé de la réalisation de l'ouvrage, de sa publication et de sa diffusion auprès des libraires, en France et à l'étranger, est portée par le Département du Haut-Rhin.

Ce contrat prendra la forme d'une coédition avec garantie de préachat de 1 000 exemplaires.

Pour cette opération, le Département du Haut-Rhin se chargera de l'ensemble de la procédure de marché public et des diligences matérielles à effectuer. Il avancera l'ensemble des frais correspondants. Néanmoins, le Département des Vosges s'engage à lui rembourser la moitié des frais engagés au titre de cette opération dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 5 : Modalités de remboursement des frais à la charge du Département des Vosges

Le Département des Vosges remboursera au Département du Haut-Rhin la moitié des frais engagés par ce dernier en application de l'article 4, dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 euros.

En cas de dépassement de ce plafond, toute dépense supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable du Département des Vosges, avant engagement de la dépense, accord qui prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Le remboursement des frais interviendra à la fin de l'opération sur demande du Département du Haut-Rhin qui émettra un titre de recette, accompagné d'une copie de l'ensemble des factures attestant la charge nette supportée par le Département du Haut-Rhin.

Article 6 : Préachat

La garantie de préachat est fixée à 1 000 exemplaires.

500 exemplaires seront livrés au Conseil départemental du Haut-Rhin.

500 exemplaires seront livrés au Conseil départemental des Vosges.

Chaque collectivité commercialisera, au prix public, à l'intérieur de son propre territoire, les exemplaires dont elle dispose, dans ses points de vente internes et selon son libre choix.

.../...

Article 7 : Mention du partenariat

Le Département des Vosges n'a pas le statut de coéditeur dans l'opération, mais il abonde financièrement le projet de coédition. À ce titre, le logo du département des Vosges et la mention de sa participation figureront en page intérieure de l'ouvrage. Par ailleurs, le logo du Département du Haut-Rhin sera systématiquement accompagné de celui du Département des Vosges, sur l'ouvrage et tous les supports de communication.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2016 pour une période minimale de six mois jusqu'au 30 octobre 2016. Elle restera cependant en vigueur en tant que de besoin, pendant toute la durée d'exécution des engagements des parties décrits aux articles 2 à 6.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Contestation

Tout litige relatif à l'application de la présente convention, qui ne trouverait pas d'issue par la voie amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires,

À Épinal, le

À Colmar, le

**Le Président
du Conseil départemental des Vosges
Haut-Rhin**

**Le Président
du Conseil départemental du**